

LE REMBOURSEMENT DES DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE (DAS)

POUR LES COLLECTIVITÉS
ET ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS AU CIG



En signant le 27 juin 2023 le protocole d'accord relatif aux modalités d'exercice du droit syndical en petite couronne, le Président du CIG et les représentants des neuf organisations syndicales représentatives (CFDT, CFTC, CGT, FA-FPT, FO, FSU, SAFPT, SUD et UNSA) se sont accordés pour fixer à 52 000 heures le crédit annuel d'heures de décharges d'activité de service (DAS) entre 2023 et 2026.

A travers ce protocole, le CIG et les partenaires sociaux se donnent pour objectifs d'établir un dialogue social de qualité entre les différents partenaires, d'assurer des conditions de travail favorables aux agents et de diffuser sur le territoire des valeurs d'écoute, d'égalité et de respect mutuel.

Acteurs essentiels à la mise en œuvre de ces objectifs, vous serez accompagnés par le CIG dans votre quotidien. Le présent mode d'emploi aborde de manière didactique le processus de remboursement par le CIG des DAS effectuées auprès des collectivités et établissements affiliés, dans les conditions fixées dans le protocole.

UN DIALOGUE SOCIAL DE QUALITÉ

« C'est avec une grande satisfaction que j'ai signé le 27 juin le protocole d'accord 2023-2026 sur le droit syndical en petite couronne avec neuf organisations syndicales.

En effet, dans un contexte particulièrement incertain, il est indispensable d'instaurer un environnement favorable, marqué par un dialogue régulier entre les partenaires, respectueux des avis de chacun et soucieux d'apporter des réponses aux enjeux auxquels doit faire face la fonction publique territoriale.

C'est cet engagement que prennent les signataires pour un **CIG Petite Couronne utile à toutes et à tous !**



Le Président,
Jacques Alain Bénisti,
Maire de Villiers-sur-Marne
Député honoraire
Président délégué du conseil
départemental du Val-de-Marne





2- Consultation de la collectivité

L'organisation syndicale informe l'autorité territoriale de la **désignation d'un ou plusieurs agent(s)**. Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale peut inviter l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent, en motivant sa réponse



3- Information du CIG

L'organisation syndicale transmet ensuite avant le **31 mars** au CIG une liste des agents bénéficiaires de DAS, puis une liste finale avant le **15 décembre** de la même année, en précisant le volume horaire total des DAS consommées



4- Transmission des justificatifs

Lors du premier trimestre de l'année suivante, le CIG transmet aux collectivités et établissements concernés les documents types à compléter pour obtenir le remboursement des heures de DAS



1- Désignation

L'organisation syndicale désigne dans une collectivité ou un établissement affilié à titre obligatoire ou **volontaire**¹, un ou plusieurs bénéficiaires de DAS, dans le respect des heures totales calculées par le CIG



6- Remboursement

Le CIG procède, auprès de la collectivité ou de l'établissement, au remboursement du traitement et des charges correspondant à ces heures de DAS



5- Demande de remboursement par la collectivité

La collectivité ou l'établissement retourne au CIG les justificatifs demandés (bordereau dûment complété, fiches de paie de l'agent ou des agents concernés, ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire)



N.B.



¹ Par une **délibération du 7 juin 1991**, le Conseil d'administration du CIG a élargi le remboursement aux collectivités et établissements volontairement affiliés.

Exemple

Modèle de calcul pour un(e) agent(e) à temps complet (1607 h) ayant effectué 100 heures de DAS

- **Cumul brut de rémunération ou total des gains** : 25 144,05 €
- **Cumul cotisations employeur ou charges patronales** : 10 681,65 €
- **Heures réalisées** : 100 heures

$$(25\,144,05\text{€} + 10\,681,65\text{€}) * 100 / 1\,607 = \underline{2\,229,35\text{€}}$$

Le CIG remboursera donc la collectivité ou l'établissement à hauteur de **2 229,35 €**.



> Quel contrôle de l'activité des DAS ?

Les décharges d'activité de service sont des autorisations accordées aux agents afin d'exercer une activité syndicale pendant leurs heures de service. Elles peuvent être totales ou partielles. Durant ces décharges, c'est à l'organisation syndicale concernée de déterminer la nature des activités confiées aux agents, sans que l'autorité territoriale ne dispose de droit de contrôle sur ces activités (**Conseil d'État, 10 juillet 1995, n°127746 et autres**). L'agent déchargé reste cependant soumis aux droits et obligations applicables à tout fonctionnaire.

> Dans quel cas le CIG rembourse-t-il les DAS ?

Sont remboursés les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire dont les agents ont été désignés par l'une des neuf organisations syndicales représentatives (**Cf. article 19 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985**).

> Les collectivités ou établissements volontairement affiliés doivent-ils calculer un contingent de DAS ?

Oui, en complément du contingent prévu au protocole d'accord avec le CIG, chaque collectivité ou établissement de plus de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet effectue également pour son compte le calcul de son contingent de DAS et procède à la répartition du crédit d'heures en fonction des résultats aux élections du Comité Social Territorial local.

LES PERSONNES À CONTACTER

Le **service du secrétariat général** et de la Commande publique a en charge les questions relatives aux bénéficiaires et au remboursement des décharges d'activité de service.

 **E-mail** : das@cig929394.fr

 **Tél.** : 01 56 96 82 92 ou 01 56 96 83 16

Le **service SVP Statut** répond à toutes les questions réglementaires nécessitant les conseils d'un juriste statutaire.

 **Saisine en ligne sur** www.cig929394.fr – Rubrique « Assistance SVP Statut »

 **Tél.** : 01 56 96 81 81

La **direction générale** se tient également à la disposition des employeurs pour assurer, le cas échéant, un rôle de médiation avec les organisations syndicales locales, notamment pour l'application de mesures relevant du protocole d'accord.

 **Tél.** : 01 56 96 81 05 ou 01 56 96 81 15